



PRÉFET DE VAUCLUSE

Carpentras le - 3 SEP. 2018

Direction départementale  
des territoires

Service Prospective Urbanisme et Risques  
Planification SCoT/PLU  
Affaire suivie par :Eric SOULIER  
Tél : 04 88 17 82 93  
Télécopie : 04 88 17 87 91  
Courriel : eric.soulier@vaucluse.gouv.fr

Le Préfet de Vaucluse

à

Madame le maire de Bollène

**Objet :** demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu aux termes des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Bollène

Aux termes des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme, dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme et non couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation. Toutefois, il peut être dérogé à ce principe avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département, donné après avis de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

Au titre des dispositions susvisées et dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, vous sollicitez, par courrier en date du 22 juin 2018, mon accord pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU, sise quartier du Mas, en vue de la réalisation d'un complexe cycliste.

Il ressort de l'analyse du dossier, que le projet de complexe cycliste jouxte et vient conforter le pôle d'équipements publics existant où il est prévu l'accueil d'une salle de spectacle, en cours de construction, et d'une salle omnisports. Par ailleurs, en s'inscrivant entièrement dans le périmètre de la zone 2AU initialement destinée à l'accueil d'activités économiques, ce projet n'entraîne aucune réduction des zones agricole ou naturelle délimitées au PLU actuel. Enfin, l'évaluation environnementale relative à la procédure de mise en compatibilité du PLU ne révèle aucun impact significatif du projet sur l'environnement ni aucune incidence notable sur les sites Natura 2000 "Rhône aval" et "marais de l'Ile Vieille".

.../...

Ainsi, l'analyse présentée m'amène à considérer que l'urbanisation envisagée n'est pas de nature à nuire à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Par conséquent, considérant l'avis favorable de la CDPENAF saisie par voie dématérialisée le 28 juin 2018, je vous informe que je donne mon accord à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU sise quartier du Mas faisant l'objet de la présente demande de dérogation.

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet de Carpentras,



Didier FRANÇOIS